

SIMPLE COPIE

sans caractère authentique

- 1 -

BB/ES

DU 30 SEPTEMBRE 1997

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ETAT
Autorisation n° 1 / 94
R. RESILLOT - M. DUMAS
B. BOUTIN
Notaires

DEPOT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE à LYON 7ème
avenue Félix Faure - 99 Grande rue de la Guillotière
du 12 juin 1997
ADDITIF au règlement de copropriété

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-SEPT
LE TRENTE SEPTEMBRE

Maître Bruno BOUTIN
Notaire

Membre de la Société Civile Professionnelle
"René RESILLOT, Michel DUMAS et Bruno
BOUTIN", titulaire d'un office notarial à
69006 LYON, 5, cours Franklin Roosevelt,
soussigné,

A reçu le présent acte authentique

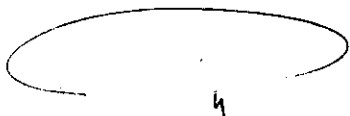
à la requête des parties ci-après.

La Société Anonyme "Administration d'immeuble PITANCE", dont
le siège est à 69003 LYON - 102 avenue De Saxe, agissant en qualité
de syndic de l'immeuble situé à LYON (7ème) 16 avenue Félix Faure et
99 grande rue de la Guillotière, fonction à laquelle elle a été
nommée aux termes d'une assemblée des copropriétaires en date du 12
décembre 1994, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en
vertu de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 12 juin
1997 demeurée annexée aux présentes après mention.

Représentée par Monsieur PITANCE, domicilié à LYON
3ème 102 avenue de Saxe,

Agissant en qualité de Président Directeur Général
de la SA ADMINISTRATION D'IMMEUBLE PITANCE fonction à
laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du
Conseil d'Administration en date du 26 mars 1996.

LEQUEL a, par les présentes, remis à Maître Bruno BOUTIN,
notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes :



le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 1997 des copropriétaires de l'immeuble RESIDENCE ECU DE FRANCE à LYON 7ème - 16 avenue Félix Faure - 99 grande rue de la Guillotière autorisant l'Association pour l'Assurance des élèves des établissements d'enseignement public du rhone, propriétaire des lots 132 et 133 et de l'association départementale autonome de solidarité des écoles publiques du Rhône, propriétaire du lot n° 134, lesdits lots situés au 1er étage de l'immeuble 16 avenue Félix Faure à LYON 7ème, de transformer leurs locaux actuellement à usage de bureaux en des locaux à usage d'habitation.

Un original de ce procès verbal demeurera ci-annexé après mention.

En conséquence le paragraphe "désignation générale de l'ensemble immobilier", sera modifié de la manière suivante :

Les étages comprendront :

Lot n° 132 : (1er étage) : un local desservi par la porte palière de droite en montant, d'une superficie d'environ de 99 m2

Lot n° 133 : (1er étage) : un local desservi par la porte palière du centre, d'une superficie d'environ 40 m2.

Lot n° 134 : (1er étage) : un local desservi par la porte palière de gauche en montant d'une superficie d'environ 116 m2.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de LYON deuxième bureau.

Tous pouvoirs nécessaires produire au conservateur des hypothèques compétent les justificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir pour assurer la publicité foncière du présent acte sont consentis à tout clerc de l'étude de Maître BOUTIN, notaire soussigné.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes est désigné de la façon suivante :

- A 69007 LYON - 16 Avenue Félix Faure -

Dans un immeuble collectif situé avenue Félix Faure n° 16 et grande rue de la Guillotière numéro 99 et 101, composé de deux bâtiments dénommés A et B, élevés chacun sur sous-sol, de rez-de-chaussée et sept étages, à usage principal d'habitation, et d'un bâtiment à usage de garages et parking comprenant deux sous-sols de garages et un rez-de-chaussée de parkings.

Le bâtiment A situé 16 avenue Félix Faure et le Bâtiment B 99 et 101 grande rue de la Guillotière.

REFERENCES CADASTRALES - Ledit immeuble étant identifié au cadastre rénové de ladite commune :

* AE N° 6 - "16 avenue Félix Faure" - pour 21 ares 53 centiares.

Et a fait l'objet d'un règlement de copropriété et de modificatifs, savoir :

Le règlement de copropriété contenant état descriptif de division a été reçu par Maître CHAINE, le 5 Mai 1969, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de LYON deuxième bureau, le 6 juin 1969, volume 5998 numéro 5879 bis.

Etant précisé que ce règlement de copropriété a été modifié, savoir :

a) Aux termes d'un acte reçu par Maître ROUSSEAU, le 6 Novembre 1970, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de LYON deuxième bureau, le 6 janvier 1971, volume 65, numéro 15.

b) Aux termes d'un acte reçu par Maître ROUSSEAU, le 29 Décembre 1970, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de LYON deuxième bureau, le 6 janvier 1971, volume 65, numéro 16.

c) Aux termes d'un acte reçu par Maître ROUSSEAU, le 23 Novembre 1971, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de LYON deuxième bureau, le 2 décembre 1971, volume 286, numéro 11.

d) Aux termes d'un acte reçu par Maître GIDON, le 18 Novembre 1992, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Lyon deuxième bureau, le 10 décembre 1992, volume 92P, numéro 8298.

FRAIS

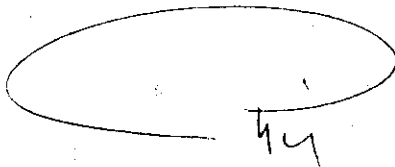
Tous les frais des présentes incomberont à la SCI FELIX FAURE, futur acquéreur des lots 132 - 133 et 134 bénéficiaire du changement d'affectation.

DONT ACTE SUR TROIS PAGES

Fait et passé à LYON

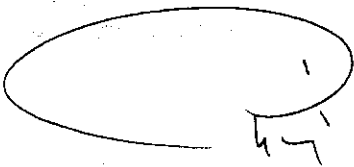
Dans les bureaux de la REGIE PITANCE - 102 avenue de Saxe
Les jour, an et mois susdits.

Et, après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



Etabli sur quatre pages, et comprenant :

- ^o mot rayé nul
- ^o chiffre rayé nul
- ^o ligne rayée nulle
- ^o barre tirée dans les blancs
- et ^o renvois dans la première partie et ^o renvois dans la deuxième partie qui sont spécialement approuvés par les requérants et intervenants dont il y a lieu de réincorporer le texte dans le corps du présent acte et qui forment un tout avec ledit acte.



DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation n° 1 / 94
R. RESILLOT - M. DUMAS
B. BOUTIN
Notaires

1

S.A. Administration d'Immeubles PITANCE
102 Avenue de Saxe
69003 LYON

IMMEUBLE : RESIDENCE ECU DE FRANCE A LYON 7EME
16 Avenue Félix Faure - 99 Grande rue de la Guillotière

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUIN 1997

Le Jeudi 12 Juin Mil neuf cent quatre vingt dix sept à 17 heures, Mesdames et Messieurs les copropriétaires, régulièrement convoqués par courrier recommandé avec accusé de réception, se sont réunis extraordinairement dans les bureaux du Syndic, la S.A. Administration d'Immeubles PITANCE, 102 Avenue de Saxe à Lyon 3ème.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

1. Constitution du bureau de l'assemblée.

A l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés, Monsieur BACHELARD est désigné Président, Mademoiselle RABILLOUD Scrutatrice et Monsieur Pierre-Alain PITANCE, Secrétaire de l'assemblée.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur BACHELARD et Mademoiselle RABILLOUD constatent d'après la feuille de présence certifiée véritable que 33 copropriétaires présents ou représentés totalisent 6796/10020°.

Sont absents non représentés 28 copropriétaires représentant 3224/10020° (MR AMOUYAL, l'Indivision BADIN-PEILLON, l'Indivision BATHIER, MR BLANC, MR CROCHON, MR DESSUS, MR DURAND, Mlle EMAIN, MR ETARD, Mlle FERRIER, MR GARCIA, MR GENTIL, LA SCI DE LA-GUILLE, MR GUILLERMIER, MME HARKOUK-VELAY, MR HESS, MR MAISONNEUVE, MME MARTIN, MR MESSY, MME MEVEL, MME MEYER, MR MOREAU, MR MUSY, MR PASCAL, MME PEILLER, MR PONSONNET, MME SEBBAN et MME SEBELON).

L'assemblée peut délibérer valablement et passe à l'ordre du jour.

2.A la demande de l'Association pour l'assurance des élèves des établissements d'enseignement public du Rhône, propriétaire des lots n° 132 et 133, et de l'Association départementale autonome de solidarité des écoles publiques du Rhône, propriétaire du lot n° 134 :

Autorisation pour les propriétaires des lots n° 132, 133 et 134 du règlement de copropriété, situés au 1er étage de l'immeuble 16 Avenue Félix Faure à Lyon 7ème, de transformer leurs locaux actuellement à usage de bureaux en des locaux à usage d'habitation.

* Décision de principe.

* Fixation des conditions de l'autorisation.

Suite à une longue discussion lors de laquelle les copropriétaires présents précisent les conditions de l'autorisation à délivrer, l'assemblée adopte, à l'unanimité des 33 copropriétaires présents ou représentés soit 6796/10020°, 28 copropriétaires représentant 3224/10020° étant absents non représentés, la résolution suivante :

RESOLUTION

R.B.

I.P.



1

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the success of any business and for the protection of the interests of all parties involved.

It is further stated that the records should be kept in a clear and concise manner, and that they should be accessible to all authorized personnel. This will ensure that the information is readily available when needed and that it can be used to make informed decisions.

The document also highlights the need for regular audits and reviews of the records. This will help to identify any discrepancies or errors and to ensure that the records are up-to-date and accurate. It is recommended that these audits be conducted on a regular basis, such as quarterly or annually.

In addition, the document stresses the importance of confidentiality and security of the records. It is advised that the records be stored in a secure location and that access be restricted to only those individuals who are authorized to view them. This will help to prevent the loss or theft of sensitive information.

Finally, the document concludes by stating that the records should be maintained for a sufficient period of time to allow for the resolution of any disputes or claims. It is recommended that the records be kept for at least seven years, or longer if required by law or contract.

Overall, the document provides a comprehensive overview of the importance of record-keeping and offers practical advice on how to maintain accurate and secure records. It is a valuable resource for any business owner or manager who is looking to improve their record-keeping practices.

The document also includes a section on the importance of training and education for all employees involved in record-keeping. It is recommended that all employees receive training on the proper procedures for maintaining records and on the importance of confidentiality and security.

It is further stated that the records should be reviewed and updated regularly to reflect any changes in the business or in the law. This will help to ensure that the records are always accurate and up-to-date.

The document concludes by stating that the records are a valuable asset of any business and that they should be treated with the same level of care and attention as any other asset. It is recommended that the records be protected and maintained for the long term.

In summary, the document provides a clear and concise overview of the importance of record-keeping and offers practical advice on how to maintain accurate and secure records. It is a valuable resource for any business owner or manager who is looking to improve their record-keeping practices.

"L'assemblée des copropriétaires autorise les propriétaires des lots n° 132, 133 et 134 du règlement de copropriété, sis 16 Avenue F. Faure à Lyon 7ème, au 1er étage, à transformer leurs locaux actuellement à usage de bureaux en des locaux à usage d'habitation, aux conditions déterminantes et essentielles suivantes :

- Un projet complet des travaux de transformation, établi par un Maître d'Oeuvre qualifié, comportant les plans des nouveaux locaux et le descriptif précis des travaux prévus, devra préalablement à toute exécution, être transmis au Syndic, pour accord définitif, de même qu'une copie de la demande de permis de construire qui sera déposée et du permis qui sera délivré.
- Un constat d'état des lieux des parties communes, devra préalablement à tout commencement d'exécution, être effectué par huissier, aux frais des demandeurs.
- Pour le cas où des parties communes seraient modifiées, l'avis d'un Maître d'Oeuvre pourra être demandé par les copropriétaires.
- Les travaux devront être réalisés pendant des horaires normaux, de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi compris, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.
- Le transport et le transit de tous matériaux de démolition ou de construction est interdit dans les parties communes (hall, montée d'escaliers, ascenseur).
- Une visite de contrôle sera effectuée en fin de chantier par le Syndic et/ou tout conseil dont les copropriétaires estimeraient la présence nécessaire.
- Les travaux seront réalisés et resteront sous la responsabilité des seuls copropriétaires concernés."
- Les locaux transformés étant situés au-dessus des portails automatiques d'accès aux garages et parkings et du hall d'entrée de l'immeuble et de sa porte, les copropriétaires concernés feront leur affaire personnelle de tous travaux d'insonorisation qui pourraient s'avérer nécessaires et renoncent à toute demande de quelque nature que ce soit à ce titre, vis à vis du Syndicat des copropriétaires.
- Les tantièmes de propriété dans les parties communes et de participation aux différentes charges de la résidence, affectés aux locaux concernés, ne seront pas modifiés.
- Pour la régularisation des présentes décisions, il sera établi un additif-modificatif du règlement de copropriété aux frais des seuls copropriétaires intéressés.
- Tous pouvoirs sont donnés au Syndic pour la régularisation de tous documents établis suite aux présentes décisions".

3. Gardiennage

Le Syndic informe l'assemblée de ce que Madame COELHO a repris son service au 1er avril 1997.

Madame COELHO devant passer une visite médicale le 20 Juin 1997, après une discussion l'assemblée décide, à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés, qu'en cas d'inaptitude, il sera procédé à l'embauche de Monsieur COELHO pour son remplacement, avec un contrat à durée déterminée expirant au 30 Septembre 1997.

Pour le cas où Madame COELHO serait déclarée inapte d'une façon définitive, le Syndic procédera, en conformité avec la réglementation en vigueur, à son licenciement et demandera alors la libération de la loge pour permettre, dans un premier temps, l'exécution des travaux de réhabilitation de cette loge et, dans un second temps, de pourvoir à

R.B.

I.R.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all data is entered correctly and consistently.

3. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the information.

4. The second section covers the various methods used for data collection and analysis.

5. These methods include surveys, interviews, and focus groups.

6. Each method has its own strengths and weaknesses, and should be chosen based on the research objectives.

7. The third part of the document describes the process of data analysis and interpretation.

8. This involves identifying patterns, trends, and correlations within the data.

9. Statistical tools and software are often used to facilitate this process.

10. The final section discusses the importance of reporting the results of the research.

11. Clear and concise communication is key to ensuring that the findings are understood.

12. This includes writing a detailed report and presenting the results to the relevant stakeholders.

13. The document concludes by emphasizing the value of research in making informed decisions.

14. It is a continuous process that allows organizations to adapt and improve over time.

15. By following these guidelines, researchers can ensure the quality and reliability of their work.

16. The document provides a comprehensive overview of the research process, from data collection to reporting.

17. It is a valuable resource for anyone involved in research and data analysis.

18. The information provided here is intended to guide and support the research process.

l'embauche d'une nouvelle gardienne dans les conditions prévues lors de l'assemblée du 11 Décembre 1996 (voir les points 3 et 15 du procès-verbal de cette assemblée générale).

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 18 H 30.

Président

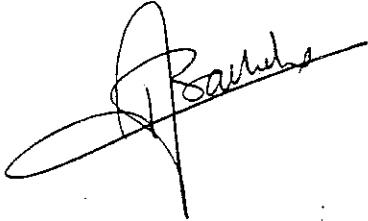
Scrutatrice

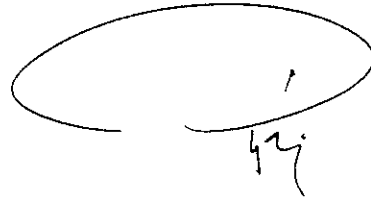
Secrétaire

Monsieur BACHELARD

Mlle RABILLOUD

Monsieur P.A. PITANCE





Article 42 - Alinéa - Loi du 10 Juillet 1965

"Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic" (et les dispositions suivantes ayant été ajoutées par la loi n° 85-1470 du 31 Décembre 1985) "dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale."

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, de Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30".

Article 34 IV de la loi du 21 Juillet 1994

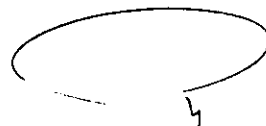
L'article 42 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

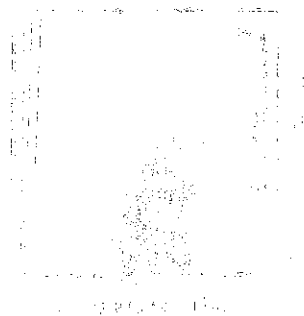
"Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 1000 Frs à 20 000 Frs lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c) de l'article 26".

LYON, le 13 Juin 1997

R.B.

I.R.





...
...
...
...
...

Annexé à un acte reçu
par M^e BOUTIN
Notaire Associé à Lyon
ce jour

...